**DELIBERATION N°** ………………………………………

 *(Modèle mis à jour Janvier 2025)*

**INSTAURANT LES MODALITES D’EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS**

**Logo Collectivité**

**Comment compléter le modèle de délibération ?**

**Les éléments en bleu** ne doivent être conservés dans la délibération que si la collectivité est concernée.

**Les éléments en orange** visent à expliciter les différents contenus, et doivent être supprimés dans la délibération finale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

**Vu** l’ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l’exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l’avis du Comité social territorial en date du ………………………………………,

**Considérant ce qui suit :**

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. **Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

* A l'occasion d’une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
* Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
* En cas de handicap ou d’invalidité, après avis du médecin de prévention.
1. **Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d’enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l’autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l’assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l’agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**L’assemblée délibérante,**

**DÉCIDE**

# ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l’employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l’agent demandeur.

***Les agents exclus du bénéfice du travail à temps partiel sont : ...................................... (liste précise des postes concernés), en raison de ...................................... (indiquer les nécessités de services).***

# ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon ***quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle***, en concertation avec l’agent. ***(Conserver les 4 ou faire un choix).***

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon ***quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.******(Conserver les 4 ou faire un choix).***

***Le temps partiel pour le personnel d’enseignement est accompli annuellement, à compter du 1er septembre de l’année scolaire.*** ***(Retirer le paragraphe si la collectivité n’a pas de personnel d’enseignement dans ses effectifs)***

***Le temps partiel quotidien/hebdomadaire/mensuel ou annuel est prohibé. (Facultatif).***

# ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l’agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l’agent selon son temps de travail :

* Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de ***...................................... % à ...................................... %*** ***(possibilité de laisser ouvert entre 50% et 99% ou de réduire ces possibilités à des quotités plus restreintes).***
* Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

***Le temps partiel pour le personnel d’enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90%*** ***(à choisir)***, ***de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.*** ***(Retirer le paragraphe si la collectivité n’a pas de personnel d’enseignement dans ses effectifs)***

Le temps partiel pour création ou reprise d’entreprise est accordé pour des quotités allant de ***...................................... % à ...................................... %*** ***(possibilité de laisser ouvert entre 50% et 99% ou de réduire ces possibilités à des quotités plus restreintes).***

***(L’organe délibérant peut exclure, pour tout ou une partie des agents, certaines quotités qui pourraient être préjudiciables pour le service. L’organe délibérant doit motiver sa décision.)***

Les quotités exclues sont : ***...................................... (taux et raisons à indiquer).***

# ARTICLE 4 : DEMANDE DE L’AGENT ET DURÉE D’AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de***...................................... (indiquer le délai, ex : 2 mois)*** avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l’autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l’objet d’une demande et d’une décision expresse.

***La demande de travail à temps partiel pour le personnel d’enseignement doit être demandée avant le 31 mars précédant l’ouverture de l’année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l’issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.*** ***(Retirer le paragraphe si la collectivité n’a pas de personnel d’enseignement dans ses effectifs)***

La durée d’autorisation pour le temps partiel pour création d’entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d’un an.

# ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

# ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L’agent placé en congé maternité, de paternité ou d’adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L’agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

# ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L’agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L’agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

***La réintégration à temps plein pour le personnel d’enseignement prend effet à partir du 1er septembre.***

Fait à ......................................, le ......................................,

Le Maire ***(le président),***

***(Prénom, nom lisibles et signature)***

***ou***

***Par délégation,***

***(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)***

Le Maire ***(ou le Président),***

* Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l’Etat le : ......................................

Publié le : ......................................